

\$12.3 millions en 1978 et une perte de \$1,302.5 millions en 1985 (tableau 18.32).

#### 18.4.3 Pertes causées par l'incendie

Les pertes causées par l'incendie au Canada, en 1984, ont atteint \$929.5 millions, comparativement à \$816.0 millions en 1983. Il y a eu 70,730 incendies en 1984, ce qui représente une baisse par rapport à 1983 (70,953). Le nombre d'enfants qui sont morts dans un incendie s'élève à 133 en 1984, comparativement à 116 en 1983 (tableau 18.34).

Le dossier des incendies révèle une augmentation des décès par incendie en 1984, ce qui interrompt la tendance à la baisse qui durait depuis trois ans. Le nombre de blessures occasionnées par incendie a également augmenté par rapport à 1983. Au total, en 1984, les incendies ont causé la mort de 598 personnes, comparativement à 539 en 1983. Le taux de mortalité pour 1984 s'établit à 2.38 pour 100,000 habitants. Le nombre de personnes blessées est passé de 4,008 en 1983 à 4,103 en 1984, tandis que les pertes matérielles s'accroissaient de 14 %.

## 18.5 Régimes d'assurances publiques

### 18.5.1 Assurance-dépôts

La Société d'assurance-dépôts du Canada a été créée en 1967 afin de faire bénéficier les personnes qui déposent de l'argent auprès d'un membre quelconque de cet organisme d'une assurance contre la perte de dépôts, jusqu'à concurrence de \$60,000 par déposant. Les banques à charte, les banques d'épargne du Québec et les sociétés de prêts et de fiducie constituées au niveau fédéral et qui acceptent des dépôts du public sont tenues d'adhérer à la Société. Les sociétés de prêts et de fiducie constituées au niveau provincial, et qui acceptent des dépôts du public, sont également admissibles sous réserve de l'assentiment de la province où elles ont été constituées. Selon l'annexe de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, un dépôt peut se définir comme étant un montant d'argent reçu par une institution membre et remboursable sur demande ou sur préavis, ou un montant d'argent remboursable à date fixe dans un délai d'au plus cinq ans après la date du dépôt ou à la date de la cinquième année du dépôt. Les dépôts non payables au Canada, ou non payables en monnaie canadienne, ne sont pas assurés.

### 18.5.2 Assurances provinciales

**Manitoba.** La Corporation des assurances publiques du Manitoba est une société de la Couronne

établie en vertu de la Loi sur l'assurance-automobile. Cette loi — Manitoba Public Insurance Corporation Act — prévoit un régime d'assurance-automobile universel et obligatoire, ainsi que d'autres régimes d'assurance-automobile dans la province. La Corporation est entrée en activité le 1<sup>er</sup> novembre 1971. Les fonds destinés au régime universel et obligatoire d'assurance-automobile proviennent de deux sources: les primes sur les permis de conduire et les primes sur les véhicules. Ces primes sont également fonction de certains facteurs tels que l'année de fabrication, la marque, le modèle et l'utilisation du véhicule ainsi que la zone de tarification déterminée d'après l'adresse du propriétaire du véhicule. Au milieu de l'année 1975, elle a commencé à offrir une vaste gamme d'assurances générales non obligatoires, faisant ainsi concurrence aux compagnies d'assurances privées.

**Saskatchewan.** L'Office des assurances de la Saskatchewan, société de la Couronne établie en 1944 à titre d'assureur général, a pour objet principal d'offrir de la protection à des taux raisonnables et de stimuler l'économie provinciale en générant des revenus de placement et des recettes fiscales au titre des primes. Cet organisme est devenu l'une des plus grandes sociétés d'assurance biens et risques divers au Canada.

L'Office des assurances de la Saskatchewan offre des polices tous risques aux propriétaires et locataires de maisons ou de logements ainsi que la plupart des autres genres d'assurance individuelle, sauf l'assurance-vie et l'assurance-maladie. Aux entreprises, elle offre de l'assurance contre la perte de biens commerciaux, de l'assurance contre la perte de bénéfices, de l'assurance tous risques pour les véhicules commerciaux et de l'assurance responsabilité.

En outre, l'Office applique la Loi sur l'assurance contre les accidents d'automobiles au nom de la province. Sous le régime de cette loi, les automobilistes de la Saskatchewan bénéficient d'un plan universel d'assurance tous risques, y compris une protection de \$200,000 contre le recours des tiers, d'une assurance-maladie et invalidité (plus de la protection contre la perte de rémunération) et de l'assurance tierce (collisions d'automobiles). Cet ensemble de protections constitue le minimum qu'exige la loi; les automobilistes de la province peuvent acheter de la protection supplémentaire auprès de l'Office ou de tout autre assureur. En plus des assurances obligatoires, l'Office des assurances de la Saskatchewan fait directement concurrence aux autres assureurs qui vendent de la protection-automobile.